

L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 77



Joyeuses fêtes et Bonne année 2017



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute
Nous défendons votre grade, votre fonction
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

SOMMAIRE :

- Page 2 : Editorial du SGN -
- Page 3 : Application du nouveau régime indemnitaire, Cnil et internet
- Page 4 : Tableau Catégories C (Double Page détachable)
- Page 6 : Le contrôle médical, Cour des comptes, Comité d'Hygiène de Sécurité , Facebook
- Page 7 : Vie des sections, Élections professionnelles
- Page 8 : Créations de sections, Bulletin d'adhésion

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rédaction : Yolande RESTOIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde

Chers(es) Collègues,

L'année 2016 se termine.

Non seulement notre pouvoir d'achat n'aura subi aucune augmentation mais elle aura également été l'année où tous les participants aux primaires politiques n'ont eu de cesse de faire de notre Fonction Publique et notamment de notre Fonction Publique Territoriale leur cheval de bataille. Le fonctionnaire, quel qu'il soit, est celui qui sera toujours mis en avant. Il coûte cher, il ne fait rien, il est toujours en arrêt.

Les médias se font le relai de ces descriptions et chacun y va de sa plume pour enfoncer le clou chaque jour un peu plus.

Pourtant, nous qui sommes sans cesse sur le terrain, nous rencontrons très souvent des fonctionnaires consciencieux, fiers de leur travail et du service public qu'ils rendent aux administrés.

Bien sûr nous rencontrons également des fonctionnaires déprimés, harcelés, mis à l'écart et dévalorisés ce qui crée cet absentéisme dont on parle tant actuellement. Mais qui cherche la cause de cet absentéisme ? Personne. Il est tellement plus simple de dire que le fonctionnaire est un fainéant ... et puisqu'il est absent, autant supprimer son poste.

Comme vous pouvez le constater, l'année 2017 sera une année d'un dur labeur pour défendre nos droits mais nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour nous faire entendre et surtout pour que les fonctionnaires territoriaux soient respectés.

C'est tous ensemble que nous devons travailler à cela et ce, à tous les niveaux (locaux, départementaux, régionaux et national).

Notre apolitisme nous permet de dire ce que nous pensons. Notre atout, c'est que nous œuvrons uniquement pour les droits des agents et non à des fins personnelles.

Nous pourrons débattre de tout cela lors de notre prochaine Assemblée Générale qui aura lieu début juin à FECAMP (Seine Maritime) où nos collègues se font une joie de nous recevoir. Toutes les infos vous seront données très prochainement.

L'année 2016 a vu la création de nouvelles sections (vous trouverez celles-ci dans les pages du journal) ce qui démontre que le SAFPT continue de se développer et que notre slogan "LIBRE et INDEPENDANT" attire de plus en plus de personnes qui ne veulent plus avoir à faire avec les organisations syndicales politisées.

Avec les Métropoles qui fleurissent un peu partout, des élections ont été organisées et chaque fois que le SAFPT a pu présenter des listes, ses scores ont été plus qu'honorables. (Voir article page suivante)

Je terminerai cet édito, en vous souhaitant, au nom de l'ensemble des membres du Bureau National, une belle et heureuse année pour vous et tous ceux qui vous sont chers.

Cordialement,

Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale



Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions aux agents de la fonction publique territoriale

14e législature

Question écrite n° 23165 de M. Rachel Mazuir (Ain - Socialiste et républicain)

M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les modalités d'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la fonction publique territoriale. .

Le RIFSEEP se substitue à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) et à la prime de fonctions et de résultats (PFR) prévues respectivement par les décrets n° 2002-1105 du 30 août 2002 et n° 2008-1533 du 22 décembre 2008.

Or ces textes ont été abrogés au 31 décembre 2015 et ont de fait modifié les références des primes auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux au regard du principe d'équivalence avec ceux de la fonction publique de l'État.

Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale sont toutefois adossés sur ceux de la fonction publique de l'État : à chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspond un corps de référence de la fonction publique de l'État. Si un corps de référence de la fonction publique de l'État bénéficie du RIFSEEP alors chaque employeur territorial peut également le mettre en place pour le cadre d'emplois correspondant par une décision de l'assemblée délibérante. Le 1er janvier 2017 au plus tard, l'ensemble des corps de l'État entreront, sauf exception, dans le champ du nouveau régime.

Cependant il semblerait que tous les ministères n'aient pas encore fixé la liste des corps et emplois concernés, différant obligatoirement la mise en œuvre du nouveau régime par les employeurs locaux. À l'inverse, si un ministère a déjà arrêté les nouvelles modalités d'application de ce régime aux fonctionnaires le composant, les assemblées locales doivent, dans un délai raisonnable, modifier leur propre régime indemnitaire pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif.

Dans la pratique quelques responsables locaux éprouvent des difficultés à appliquer ce nouveau dispositif, notamment dans les petites structures. Leurs estimations font apparaître des pertes de revenus pour la plupart de leurs agents territoriaux, conséquentes pour certains, alors même que le niveau indemnitaire mensuel devait être garanti. La situation des agents territoriaux transférés travaillant dans les nouvelles structures communales ou intercommunales suscite également des interrogations puisqu'ils pourraient prétendre au maintien de leur ancien régime indemnitaire.

Il souhaiterait que des précisions sur les modalités d'application du RIFSEEP à la fonction publique territoriale puissent lui être apportées afin de rassurer les fonctionnaires territoriaux et donner aux élus locaux les moyens d'appliquer ce dispositif en toute sérénité.

Réponse du Ministère de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 08/12/2016

Le principe de libre administration des collectivités territoriales, prévu à l'article 72 de la Constitution, permet aux assemblées délibérantes de définir librement les régimes indemnitaires de leurs agents dans les limites fixées par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, les employeurs territoriaux sont tenus de respecter le plafond global des deux parts prévu pour chaque corps équivalent de la fonction publique de l'État.

Dans le cadre des transferts de compétences, pour les agents déjà en poste, le maintien du régime indemnitaire est prévu à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce maintien, à titre individuel, porte sur le niveau de rémunération dont bénéficiait l'agent mais n'implique pas, au sein de la structure nouvelle, le maintien des différentes primes et indemnités en vigueur dans les anciennes structures dont les agents sont issus.



Cnil et internet : comment effacer des informations vous concernant sur un moteur de recherche ?

Après avoir tapé votre nom sur un moteur de recherche, vous vous rendez compte que certaines informations diffusées peuvent nuire à votre réputation. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) vous explique comment faire pour supprimer certaines informations apparaissant sur un moteur de recherche.

<http://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/comment-effacer-des-informations-me-concernant-sur-un-moteur-de-recherche/>

CNIL.

<http://www.cnil.fr/vos-droits/vos-traces/>

<https://www.cnil.fr>





GRILLES INDICIAIRES DES AGENTS DE LA CATEGORIE C EN 2016

Échelons	2016		
	Durée d'échelon	Indice	
		Moyenne	Brut
10°	Terminal	543	462
9°	4 ans	506	436
8°	4 ans	488	422
7°	3 ans	457	400
6°	3 ans	438	385
5°	2 ans	416	370
4°	2 ans	388	355
3°	1 an	374	345
2°	1 an	364	338

Échelons	2016		
	Durée d'échelon	Indice	
		Moyenne	Brut
12°	Terminal	465	407
11°	4 ans	454	398
10°	4 ans	437	385
9°	3 ans	423	376
8°	3 ans	396	360
7°	2 ans	375	346
6°	2 ans	366	339
5°	2 ans	356	332
4°	2 ans	354	330
3°	2 ans	351	328
2°	1 an	349	327
1°	1 an	348	326

Échelons	2016		
	Durée d'échelon	Indice	
		Moyenne	Brut
12°	Terminal	432	382
11°	4 ans	422	375
10°	4 ans	409	368
9°	3 ans	386	354
8°	3 ans	374	345
7°	2 ans	356	332
6°	2 ans	352	329
5°	2 ans	349	327
4°	2 ans	348	326
3°	2 ans	347	325
2°	1 an	343	324
1°	1 an	342	323

Échelons	2016		
	Durée d'échelon	Indice	
		Moyenne	Brut
12°	Terminal	400	363
11°	4 ans	380	350
10°	4 ans	364	338
9°	3 ans	356	332
8°	3 ans	351	328
7°	2 ans	348	326
6°	2 ans	347	325
5°	2 ans	343	324
4°	2 ans	342	323
3°	2 ans	341	322
2°	1 an	340	321

POUR LA PERIODE 2017 - 2020

ÉCHELON D'ORIGINE	ÉCHELON D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE	GAIN POUR L'ANNÉE 2017		GAIN TOTAL POUR LA PÉRIODE 2017 À 2020	
			en point d'indice INM		en point d'indice INM	
principaux 1 ^{re} classe - ÉCHELLE 6	9° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	11 points INM	
	8° échelon	9° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	9 points INM	14 points INM	
	7° échelon	8° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	8 points INM	8 points INM	
	6° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise	13 points INM	15 points INM	
	5° échelon	6° échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au delà de 18 mois	15 points INM	18 points INM	
	↻ à partir de 18 mois	5° échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	6 points INM	8 points INM	
	↻ avant 18 mois	4° échelon	Ancienneté acquise	5 points INM	10 points INM	
	3° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise	10 points INM	13 points INM	
	2° échelon	3° échelon	Sans ancienneté	20 points INM	23 points INM	
	1 ^{er} échelon	2° échelon	Ancienneté acquise	13 points INM	20 points INM	
principaux 2° classe - ÉCHELLE 5	12° échelon	11° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	5 points INM	
	11° échelon	10° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	4 points INM	6 points INM	
	10° échelon	9° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	5 points INM	7 points INM	
	9° échelon	8° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	4 points INM	4 points INM	
	8° échelon	7° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	4 points INM	5 points INM	
	7° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	8 points INM	
	6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	7 points INM	
	5° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	6 points INM	
	4° échelon	4° échelon	Sans ancienneté	6 points INM	8 points INM	
	3° échelon	3° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise maj. d'un an	4 points INM	8 points INM	
1 ^{re} classe - ÉCHELLE 4	12° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise	8 points INM	10 points INM	
	11° échelon	8° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	5 points INM	5 points INM	
	10° échelon	8° échelon	Sans ancienneté	12 points INM	12 points INM	
	9° échelon	7° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	10 points INM	11 points INM	
	8° échelon	6° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	5 points INM	9 points INM	
	7° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise	11 points INM	14 points INM	
	6° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise	7 points INM	9 points INM	
	5° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise	5 points INM	9 points INM	
	4° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	8 points INM	
	3° échelon	2° échelon	Sans ancienneté	5 points INM	9 points INM	
2° classe - ÉCHELLE 3	11° échelon	11° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	9 points INM	
	10° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	13 points INM	
	9° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	16 points INM	
	8° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	16 points INM	
	7° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	14 points INM	
	6° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	11 points INM	
	5° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	10 points INM	
	4° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	9 points INM	
	3° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	9 points INM	
	2° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise	4 points INM	9 points INM	

GRILLES INDICIAIRES DES AGENTS DE LA CATEGORIE C POUR 2017

Échelons	2017		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
10°	Terminal	548	466
9°	3 ans	518	445
8°	3 ans	499	430
7°	3 ans	475	413
6°	2 ans	457	400
5°	2 ans	445	391
4°	2 ans	422	375
3°	2 ans	404	365
2°	1 an	388	355
1 ^{er}	1 an	374	345

GRILLES INDICIAIRES DES AGENTS DE LA CATEGORIE C POUR 2018

Échelons	2018		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
10°	Terminal	548	468
9°	3 ans	525	450
8°	3 ans	499	430
7°	3 ans	478	415
6°	2 ans	460	403
5°	2 ans	448	393
4°	2 ans	430	380
3°	2 ans	412	368
2°	1 an	393	358
1 ^{er}	1 an	380	350

GRILLES INDICIAIRES DES AGENTS DE LA CATEGORIE C POUR 2019

Échelons	2019		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
10°	Terminal	548	468
9°	3 ans	525	450
8°	3 ans	499	430
7°	3 ans	478	415
6°	2 ans	460	403
5°	2 ans	448	393
4°	2 ans	430	380
3°	2 ans	412	368
2°	1 an	393	358
1 ^{er}	1 an	380	350

GRILLES INDICIAIRES DES AGENTS DE LA CATEGORIE C POUR 2020

Échelons	2020		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
10°	Terminal	558	473
9°	3 ans	525	450
8°	3 ans	499	430
7°	3 ans	478	415
6°	2 ans	460	403
5°	2 ans	448	393
4°	2 ans	430	380
3°	2 ans	412	368
2°	1 an	393	358
1 ^{er}	1 an	380	350

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2

Échelons	2017		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
12°	Terminal	479	416
11°	4 ans	471	411
10°	3 ans	459	402
9°	3 ans	444	390
8°	2 ans	430	380
7°	2 ans	403	364
6°	2 ans	380	350
5°	2 ans	372	343
4°	2 ans	362	336
3°	2 ans	357	332
2°	2 ans	354	330
1 ^{er}	1 an	351	328

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2

Échelons	2018		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
12°	Terminal	483	416
11°	4 ans	471	411
10°	3 ans	459	402
9°	3 ans	444	390
8°	2 ans	430	380
7°	2 ans	403	364
6°	2 ans	381	351
5°	2 ans	374	345
4°	2 ans	362	336
3°	2 ans	358	333
2°	2 ans	354	330
1 ^{er}	1 an	351	328

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2

Échelons	2019		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
12°	Terminal	483	416
11°	4 ans	471	411
10°	3 ans	459	402
9°	3 ans	444	390
8°	2 ans	430	380
7°	2 ans	403	364
6°	2 ans	381	351
5°	2 ans	374	345
4°	2 ans	362	336
3°	2 ans	358	333
2°	2 ans	354	330
1 ^{er}	1 an	353	329

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2

Échelons	2020		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
12°	Terminal	486	420
11°	4 ans	473	412
10°	3 ans	461	404
9°	3 ans	446	392
8°	2 ans	430	380
7°	2 ans	404	365
6°	2 ans	387	354
5°	2 ans	376	346
4°	2 ans	364	338
3°	2 ans	362	336
2°	2 ans	359	334
1 ^{er}	1 an	356	332

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1

Échelons	2017		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
11°	Terminal	407	367
10°	3 ans	386	354
9°	3 ans	370	342
8°	2 ans	362	336
7°	2 ans	356	332
6°	2 ans	354	330
5°	2 ans	352	329
4°	2 ans	351	328
3°	2 ans	349	327
2°	2 ans	348	326
1 ^{er}	1 an	347	325

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1

Échelons	2018		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
11°	Terminal	407	367
10°	3 ans	386	354
9°	3 ans	372	343
8°	2 ans	366	339
7°	2 ans	361	336
6°	2 ans	356	332
5°	2 ans	354	330
4°	2 ans	353	329
3°	2 ans	351	328
2°	2 ans	350	327
1 ^{er}	1 an	348	326

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1

Échelons	2019		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
11°	Terminal	412	368
10°	3 ans	389	356
9°	3 ans	376	346
8°	2 ans	370	342
7°	2 ans	365	338
6°	2 ans	359	334
5°	2 ans	356	332
4°	2 ans	354	330
3°	2 ans	353	329
2°	2 ans	351	328
1 ^{er}	1 an	350	327

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1

Échelons	2020		
	Durée d'échelon	Indice	
		Brut	INM
12°	Terminal	432	382
11°	4 ans	419	372
10°	3 ans	401	363
9°	3 ans	387	354
8°	2 ans	378	348
7°	2 ans	370	342
6°	2		

Droits des Fonctionnaires

Le contrôle médical par les médecins agréés

L'attribution au fonctionnaire titulaire des divers congés pour raison de santé est subordonnée à des avis et des contrôles médicaux recueillis selon des procédures définies par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.



Cour des Comptes

Un rapport accablant pour les collectivités territoriales

Depuis 2014, l'Etat a décidé de diminuer la dotation générale de fonctionnement (DGF) attribuées aux collectivités locales afin de les inciter à maîtriser l'évolution de leurs dépenses dans le cadre des engagements européens de la France pris en vue du redressement de ses comptes publics.

Le 11 octobre 2016, la cour des comptes a rendu public un rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, afin de mieux juger de leur contribution à la réduction du déficit des administrations publiques.

Ce rapport s'appuie sur les contrôles menés en 2015 dans 130 collectivités par les chambres régionales et territoriales des comptes pour mettre en exergue la situation financière contraignante des collectivités territoriales ainsi que leurs perspectives d'évolution limitées face à la baisse des concours financiers de l'Etat. Conclusion : les collectivités dans leur ensemble, ont engagé de réelles actions pour maîtriser leurs dépenses de fonctionnement. Mais elles vont devoir amplifier leurs efforts de gestion et faire tomber le couperet sur les dépenses de personnel afin d'éviter une dégradation de leur situation financière et un recours accru à l'augmentation des impôts locaux, impôts indirects ou à l'emprunt.

La cour formule 14 recommandations à l'attention de l'Etat comme des collectivités territoriales.



Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

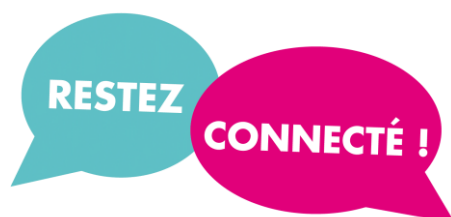
Ces 2 décrets sur les CHSCT étaient attendus depuis la fin des élections professionnelles de 2014. Il aura fallu attendre 2 ans pour les voir enfin publiés au journal officiel!

Décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016 relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret no 85- 603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,



M^{me} Patricia RODRIGUEZ est votre contact concernant l'instance du CHSCT - SAFPT.
chsct@safpt.org



Rejoignez-nous sur Facebook
et
Partager



Syndicat Safpt-national



Vie des sections

ILE DE FRANCE

Union Interdépartementale Ile de France

L'UI Ile de France a tenu son assemblée générale le 6 décembre dernier dans une salle prêtée par la ville de Rambouillet . Celle-ci s'est déroulée dans un climat très chaleureux et ce, en présence des nombreux participants venus des différentes sections composant l'UI Ile de France. Karim



NOURINE, Secrétaire Générale de l'UI s'est dit très satisfait de la teneur de cette manifestation qui a permis aux participants de faire connaissance et de créer des liens essentiels au développement du SAFPT en Ile de France.

Mail : ile-de-france@safpt.org

Elections professionnelles

Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

La nouvelle CU Grand Paris Seine et Oise, récemment installée, a mis en place les élections professionnelles qui se sont déroulées dans le courant du dernier trimestre 2016.

4 listes présentes dont le SAFPT nouvellement créé donc inconnu.

Les résultats obtenus en CT parlent d'eux mêmes quant à la crédibilité de notre organisation syndicale au sein de cette nouvelle structure :

CGT - 2 sièges avec 33 % de voix
SAFPT - 2 sièges avec 29.5% de voix
FO - 2 sièges avec 28 % de voix
CFDT - 0 siège avec 9.5 % de voix

Un grand bravo à nos collègues de la section qui ont su, grâce à leur travail sur le terrain, faire que le SAFPT fasse partie du paysage syndical de la CU Grand Paris Seine et Oise.

Ils travaillent d'ores et déjà pour les élections de 2018 afin de présenter des listes également dans les 3 CAP.

Mail : grand-paris-seine-oise@safpt.org

Département des Bouches du Rhône

Le 8 décembre dernier ont eu lieu les élections professionnelles de la Métropole Aix - Marseille - Provence.

6 listes étaient en présence dont une liste commune présentée par 4 organisations syndicales (SNT CFE-CGC / CFTC / FAFPT / CFDT)

Le SAFPT, inconnu sur certains territoires de la Métropole a obtenu des résultats très satisfaisants sachant que :

- en CT, il fait, SEUL, 3,91% de voix alors que la liste commune regroupant les 4 organisations syndicales a fait 6,25%
- en CAP B, il fait 7,11% alors que la liste commune fait 8,30%
- en CAP C, il fait 4,50 % alors que la liste commune fait 3;99%

En clair, si ces 4 organisations syndicales n'avaient pas fait liste commune, elles se seraient toutes retrouvées derrière le SAFPT

Un grand merci à Grégory GABANOU et son équipe qui ont fait un excellent travail de terrain en amont et qui se préparent déjà pour les élections de 2018.

Contacts : 06 11 23 32 91 - Mail : metropole-marseille@safpt.org

Vie des sections

CREATIONS DE SECTIONS

Département 76 (Normandie) Bureau créé le 10 mai 2016

SAFPT Section Mairie de Petit Caux

Secrétaire Général : M. Marc FOUCOUT
Trésorier : M. Jean Michel MONFRAY

Département 13 (Provence Alpes Côte d'Azur) Bureau créé le 6 juin 2016

SAFPT Section Mairie de Miramas

Secrétaire Général : M. François FAUCI
Trésorière : Mme. Maryline NICOSIA

Département 51 (Champagne-Ardenne) Bureau créé le 6 octobre 2016

SAFPT Section REIMS Métropole, Mairie et CCAS

Secrétaire Général : M. David COURTADON
Secrétaire Adjoint : M. Philippe LECLEREQ
Trésorier : M. Véronique BORNE
Trésorier Adjoint : M. Claude VELLEINE



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)**

1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde - Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cédex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature